

des exploitants qui s'engagent à utiliser ce matériel dans les règles de l'art et à lui assurer un entretien convenable.

ART. 16 — La durée des prêts ainsi que les taux des intérêts y afférents sont fixés conformément au tableau ci-après :

Type de matériel	Durée du prêt	Taux d'intérêt
Equipement de laiterie	5 ans	4 %
Matériel pour bergeries	3 ans	4 %
Matériel avicole	3 ans	4 %
Matériel d'incubation	3 ans	4 %
Matériel de porcherie	3 ans	4 %
Ruche à cadres avec deux hausses	3 ans	4 %
Matériel apicole	3 ans	4 %

ART. 17. — L'aide de l'Etat pour l'acquisition de matériel spécialisé d'origine industrielle ne peut être accordée que sur présentation d'une facture proforma.

Le bénéficiaire devra présenter les factures acquittées dans un délai maximum de six mois à compter du déblocage du prêt.

ART. 18 — L'aide de l'Etat pour l'acquisition d'équipement de laiterie ne peut être accordée qu'aux exploitants produisant au moins cinq cents litres de lait par jour.

ART. 19 — L'aide de l'Etat pour l'acquisition de matériel apicole ne peut être accordée qu'aux exploitants possédant au moins vingt ruches.

Type de production	Période de non-production		Période de production	
	Durée	Taux d'intérêt	Durée	Taux d'intérêt
Prairies	1 an	2 %	5 ans	4 %
Pâturages et parcours semés	1 an	2 %	5 ans	4 %
Plantations d'espèces arbustives fourragères	5 ans	—	10 ans	4 %

Le remboursement du prêt s'effectue pendant la période de production, l'intérêt correspondant à la période de non-production ne porte pas intérêt composé et son remboursement est reporté à la période de production. Pour les plantations arbustives, le remboursement du prêt est différé de cinq ans correspondant à la période de non-production.

CHAPITRE VI — Dispositions diverses

ART. 24. — Le recouvrement du montant des prêts et de leurs intérêts et le cas échéant, des subventions, par application de l'article 6 du présent décret, doit être effectué par un Organisme de crédit dans les conditions et par les voies définies par la législation en vigueur.

ART. 25. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment la section III du décret sus-visé n° 64-78 du 12 mars 1964, le décret sus-visé n° 64-79 du 12 mars 1964 et les dispositions relatives aux bâtiments d'élevage du décret sus-visé n° 64-82 du 12 mars 1964.

ART. 26. — Les Ministres des Finances et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

CHAPITRE IV — Construction de bâtiments spécialisés

ART. 20. — L'aide de l'Etat peut être accordée pour la construction des bâtiments prévus à l'article 21 ci-après. Ces bâtiments devront répondre à un besoin justifié et être adaptés aux conditions de l'exploitation à laquelle ils sont destinés.

ART. 21. — La durée des prêts ainsi que les taux des intérêts y afférents sont fixés conformément au tableau ci-après :

Type de bâtiment	Durée du prêt	Taux d'intérêt
Etables	15 ans	3.5 %
Fosse à fumier, bergeries, porcheries, poulaillers	10 ans	3.5 %

CHAPITRE V — Développement de la production fourragère

ART. 22. — Dans la mesure où l'aide de l'Etat sollicitée est justifiée économiquement, elle peut intervenir :

a) pour la création de prairies permanentes installées en sec ou en irrigué;

b) pour la création de pâturages et de parcours semés, exploités en sec en vue de la fauche ou de la pâture;

c) pour la création de plantations d'espèces arbustives fourragères notamment le cactus inerme, les atriplex ou les acacias

ART. 23. — La durée des prêts ainsi que le taux d'intérêt y afférents sont fixés conformément au tableau ci-après :

présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Carthage, le 6 octobre 1970

Le Président de la République Tunisienne :

HABIB BOURGUIBA

Décret N° 70-524 du 6 octobre 1970, réglementant l'encouragement de l'Etat au développement des plantations arboricoles, et à la plantation du brise-vents verts.

Nous Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi N° 63-17 du 27 mai 1963, portant encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture;

Vu le décret N° 64-78 du 12 mars 1964, réglementant l'encouragement de l'Etat au développement de la productivité des terres cultivées et notamment son article 26;

Vu le décret N° 64-80 du 12 mars 1964, réglementant l'encouragement de l'Etat au développement des plantations arboricoles;

Vu l'avis des Ministres des Finances et de l'Agriculture;

Décrétons :

CHAPITRE I — Dispositions générales

ART. 1. — L'aide de l'Etat pourra intervenir :

- 1) pour la création de plantation arboricoles d'espèces reconnues valables techniquement et économiquement;
- 2) pour la réalisation de brise-vents verts internes destinés à protéger les cultures.

ART. 2. — L'aide de l'Etat peut être accordée :

- 1) aux propriétaires fonciers exploitant en faire-valoir direct;
- 2) aux exploitants par location, métayage ou moussakat sous réserve de l'accord du propriétaire;
- 3) aux exploitants titulaires de droit réel d'enzel ou de kirdar;
- 4) dans le cadre de leurs statuts respectifs, aux coopératives et d'une manière générale à toute personne morale autorisée à pratiquer l'exploitation agricole.

Ces différentes catégories d'exploitants devront présenter les garanties jugées suffisantes compte tenu de l'opération pour laquelle l'aide de l'Etat est sollicitée.

ART. 3. — L'aide de l'Etat peut être accordée :

- 1) sous forme de subvention
- 2) sous forme de prêt
- 3) sous forme de bonification d'intérêt

ART. 4. — L'attribution de l'aide de l'Etat est subordonnée à une enquête préalable sur le terrain menée par les services techniques et agents habilités du Ministère de l'Agriculture pour reconnaître le bien-fondé des opérations envisagées. Cette enquête déterminera également les conditions techniques que l'exploitation s'engagera à respecter pour donner leur pleine efficacité aux investissements pour lesquels l'aide de l'Etat est sollicitée.

Les opérations qui auraient reçu un commencement d'exécution ou auraient été réalisées avant notification à l'intéressé de la décision officielle d'octroi ou de refus de l'aide, sont effectuées aux risques et périls des intéressés en cas de rejet de la demande. En cas d'acceptation de la demande, l'attribution de l'aide de l'Etat est subordonnée à la présentation par l'exploitant de preuves indiscutables attestant que la réalisation de ces opérations est postérieure à la demande d'aide.

L'aide de l'Etat peut être accordée pour achever une opération dont l'exploitant a commencé la réalisation avant d'avoir effectué une demande d'aide. Dans ce cas, elle peut être accordée pour le complément de l'opération restant à effectuer,

en respectant les dispositions des deux paragraphes précédents, en particulier celle concernant le bien-fondé de l'investissement, et seulement si l'opération a été entamée dans l'année en cours.

L'aide de l'Etat peut être accordée pour un investissement achevé ou réalisé en partie, si le bien-fondé de cet investissement a été reconnu et s'il a été effectué suivant les règles de l'art. Cette aide peut alors être octroyée sous forme de subvention, et sous forme de prêt pour tout ou partie de l'investissement dûment justifié. Dans ce cas l'aide de l'Etat ne peut être accordée que si l'investissement a eu lieu dans l'année en cours.

ART. 5. — Les subventions et prêts peuvent être attribués en espèce ou en nature. Les taux des subventions et des prêts, ainsi que l'échelonnement de leur versement sont définis par arrêté conjoint des Ministres des Finances et de l'Agriculture. Le montant des subventions et de prêts est fixé individuellement par décision du Ministre de l'Agriculture conformément à l'arrêté sus-visé.

Les intéressés peuvent bénéficier d'une subvention même s'ils n'ont pas recours à un prêt. Le montant de la subvention et du prêt est versé au bénéficiaire par un organisme habilité de crédit agricole.

ART. 6. — L'exécution des opérations pour lesquelles l'aide de l'Etat a été consentie ainsi que celle des travaux destinés à donner leur plein effet à l'investissement, y compris les brise-vents lorsqu'ils sont nécessaires, doivent être réalisées en temps opportun, conformément aux règles de l'art et en tout état de cause selon les prescriptions de l'agent enquêteur ou des techniciens du Ministère de l'Agriculture. Des constats d'exécution de ces travaux seront effectués par les services techniques et agents habilités du Ministère de l'Agriculture afin de vérifier que la réalisation de l'investissement a été faite selon les règles de l'art, et d'autoriser le déblocage de la tranche ultérieure de l'aide. En cas d'inexécution des opérations prévues, ou de malfaçon dûment constatée, ou en cas de cession du sol avant exécution des travaux prévus, le montant de la subvention ainsi que celui du prêt et des intérêts deviennent immédiatement exigibles par décision du Ministre de l'Agriculture.

CHAPITRE II — Création de Plantations Arboricoles

ART. 7. — L'aide de l'Etat pour la création de plantations arboricoles ne peut être accordée que pour les espèces figurant dans le tableau ci-après, et dans la limite des surfaces mentionnées par an pour chaque espèce.

ESPECE	Surfaces susceptibles de bénéficier de l'encouragement de l'Etat par an
1 — Tunisie du Nord — Arboriculture en sec	
Oliviers à huile	7000 Ha
Oliviers de table	500 Ha
Amandiers	1500 Ha
Abricotiers	500 Ha
Pistachiers	500 Ha
Pêchers, Pommiers, Poiriers et Divers.....	500 Ha
2 — Tunisie du Centre et du Sud — Arboriculture en sec	
Oliviers à huile	10000 Ha
Amandiers en plein	2000 Ha
en intercalaire (pour mémoire)	12000 Ha
Abricotiers	500 Ha
Pistachiers	2000 Ha
Pêchers, Divers	1500 Ha

ESPECE	Surfaces susceptibles de bénéficier de l'encouragement de l'Etat par an
3 — Arboriculture irriguée	
Oliviers de table	1000 Ha
Abricotiers	500 Ha
Pistachiers	500 Ha
Agrumes	500 Ha
Pommiers, Poiriers, Pêchers, Vigne de table palissée divers	500 Ha
4 — Récepape	5000 Ha
5 — Palmier Dattier	500 Ha
6 — Vignes :	
en plein ou en intercalaire, uniquement dans le cadre de la reconversion du vignoble	

ART. 8. — L'aide de l'Etat pour la création de plantation arboricoles ne peut être accordée qu'aux exploitants et pour les parcelles présentant toutes les conditions physiques et culturelles de succès des plantations envisagées. Dans toutes les zones intéressées par un Projet de mise en valeur, ou par une étude établie par le Ministère de l'Agriculture, l'aide de l'Etat ne pourra être accordée qu'aux plantations conformes au dit projet, particulièrement en ce qui concerne la localisation et le choix des espèces.

ART. 9. — L'intérêt applicable aux prêts consentis dans le cadre du présent décret est fixé à 3 % pour la période de non production et à 4,5 % pour la période de production. Le remboursement du prêt s'effectue pendant la période de production. L'intérêt correspondant à la période de non production ne porte pas intérêt et son remboursement est reporté aux cinq dernières années de remboursement du prêt.

ART. 10. — La durée du prêt ainsi que la durée de la période de non production sont fixées dans le tableau ci-après :

TYPE DE TRAVAUX	Durée du prêt	Période de non production
1. — Travaux préparatoires :		
Defrichement du jujubier-Nivellement destruction du chiendent pour plantations en sec et en irrigué - Plantation des brise-vents etc.....		Comme l'espèce à laquelle sont liés ces travaux
2 — Arboriculture en sec — Centre et Sud :		
Oliviers avec amandiers intercalaires	15	8
Abricotiers en plein	15	8
Pêchers — Pruniers — Divers	15	7
Amandiers intercalaires de jeunes plantations remises en état	15	8
Pistachiers en plein	25	15
Recepape par isolement de rejet de racine	15	8
Remise en état de jeunes plantations d'oliviers	15	8
Pistachiers avec amandiers intercalaires	25	15
Amandiers	20	8
Oliviers en plein	25	15
3. — Arboriculture irriguée — Nord et Centre Sud :		
Agrumes	15	7
Abricotiers — Pruniers	15	7
Pêchers et divers	15	7
Oliviers de table en plein	15	8
Oliviers de table avec intercalaire	15	7
Pistachiers en plein	15	6
Pistachiers avec intercalaires	15	8
Cerisiers	15	7
Pacaniers	15	8
Pommiers — Poiriers	15	8
Vigne de table palissée	10	5
Palmier Déglat	15	8
3 — Arboriculture en sec — Nord		
Oliviers à huile en plein	20	12
Oliviers avec vigne intercalaire	15	7
Oliviers avec fruitiers intercalaires	15	8
Pistachiers en plein	15	8
Pistachiers avec vigne intercalaire	10	7
Pistachiers avec fruitiers intercalaires	10	7
Amandiers	10	5
Abricotiers	15	7
Pêchers — Pruniers — Divers	15	7

Type de Travaux	Durée du prêt	Période de non production
Vigne de table en plein	10	5
Arrachage de vignes	3	—
Plantation de vigne en zone viticole	10	5
Replantation de vigne en zone viticole	10	5
Oliviers de table	15	7

Pour les plantations avec intercalaires la décision du Ministre de l'Agriculture visée à l'article 5 ci-dessus fixera la date et l'échelonnement de l'arrachage des intercalaires suivant les espèces.

Art. 11 — L'octroi de l'aide de l'Etat pour la remise en état de plantations existantes ne peut être accordée qu'aux plantations qui répondent aux conditions physiques et culturelles de succès et dont la remise en état est estimée, après enquête technique sur le terrain, moins onéreuse qu'une plantation nouvelle.

Art. 12 — L'aide de l'Etat pour la réalisation de plantations arboricoles peut comprendre l'arrachage des vieilles vignes si cet arrachage est entrepris dans le cadre de la reconversion du vignoble et si les exploitants s'engagent à respecter les délais et les conditions de replantation fixées par le Ministère de l'Agriculture.

CHAPITRE III — Réalisation de brise-vents verts internes

Art. 13 — L'aide de l'Etat peut intervenir pour la réalisation de brise-vents verts internes destinés à protéger les cultures.

Art. 14 — La durée du prêt et le taux d'intérêt sont fixés ci-après :

Pour cultures arboricoles		Pour autres cultures	
Durée du prêt	Taux d'intérêt	Durée du prêt	Taux d'intérêt
Comme l'espèce arboricole protégée		10 ans	3 %

CHAPITRE IV — Dispositions Diverses

ART. 15. — Le recouvrement du montant des prêts et de leurs intérêts, et éventuellement des subventions en application de l'article 6, doit être effectué par un organisme de crédit dans les conditions et par les voies définies par la législation en vigueur.

ART. 16. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment la section VI du décret sus-visé n° 64-78 du 12 mars 1964 et le décret sus-visé n° 64-80 du 12 mars 1964.

ART. 17. — Les Ministres des Finances et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Carthage, le 6 octobre 1970

Le Président de la République Tunisienne :

HABIB BOURGUIBA

Directeurs d'Administration Centrale

Par décrets N° 70-518 à 521 du 3 octobre 1970 :

Sont nommés Directeurs d'Administration Centrale à compter du 1er octobre 1970 :

MM. Abderrahman Ben Messaoud
Mohamed Ghedira
Mohsen Chebil
Saïd Robbana

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

TABLEAUX COMPLEMENTAIRES D'AVANCEMENT

ANNEE 1967

Aides Préparateurs

Pour le 5ème échelon :

Oussaief Mohamed Habib, à compter du 1er octobre 1967

Pour le 2ème échelon :

El Gherairi Achour, à compter du 1er avril 1967

Rafrafi Ali, à compter du 1er avril 1967

Soltane Amor, à compter du 1er avril 1967

Aggoun Mohamed, à compter du 1er juillet 1967

Ben Redjeb Béchir, à compter du 1er juillet 1967

Boukhari Ali, à compter du 1er juillet 1967

Debbeche Salaheddine, à compter du 1er juillet 1967

Ferah Mohamed Belhassen, à compter du 1er juillet 1967

Hadhri Mohamed Habib, à compter du 1er juillet 1967

Sokkor Mohamed, à compter du 1er octobre 1967

ANNEE 1968

Préparateurs de 1ère Catégorie

Pour le 3ème échelon :

Hajji Mokhtar, à compter du 1er décembre 1968

Préparateurs de 2ème Catégorie

Pour le 2ème échelon :

Ben Malek Mohamed Habib, à compter du 19 mai 1968

Trabelsi Khelifa, à compter du 19 mai 1968

Kadri Mohamed, à compter du 19 mai 1968

Oussaief Mouldi, à compter du 19 août 1968

Souiden Kacem, à compter du 19 août 1968

Tounsi Mohamed, à compter du 19 novembre 1968

Aides Préparateurs

Pour le 5ème échelon :

Karka Ahmed, à compter du 1er juillet 1968

Pour le 4ème échelon :

Riahi Jamaledine, à compter du 1er septembre 1968

Pour le 2ème échelon :

El Meghirbi Mohamed Larbi, à compter du 1er avril 1968

Ezzoghbi Boubaker, à compter du 1er avril 1968

Hamrouni Abdelhamid, à compter du 1er avril 1968

Kilani Abdesslem, à compter du 1er avril 1968

Fakher Rachid, à compter du 1er juillet 1968